

JF/YD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI

abaissant le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
applicable aux instruments de musique et appareils
assimilés.

Actuellement, les instruments de musique et appareils assimilés pour
l'enregistrement du son et la reproduction supportent à l'entrée une fiscalité
globale égale à 140 % décomposée en :

- droit de douane 15 %
- droit fiscal 45 %
- Taxe sur la Valeur Ajoutée 80 % calculée au taux majoré de 50 %
140 % sur la valeur CAF augmentée des droits d'entrée.

Etant donné qu'il n'existe pas actuellement de fabrication des instruments
concernés au Sénégal ni dans les pays membres de la CEA0, il est proposé de ramener
le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 20 %, en abrogeant le 11ème de l'annexe
III du livre II du Code Général des Impôts.

La réforme proposée ne devrait pas avoir de grosses incidences budgétaires
car elle permettrait de réduire de façon considérable la fraude en la matière.

Cette mesure ramènera la fiscalité globale applicable à ces instruments à
92 % détaillée comme ci-dessous :

- droit de douane 15 %
- droit fiscal 45 %
- taxe sur la valeur ajoutée 32 % calculée au taux normal de 20 % sur la
valeur CAF augmentée des droits d'entrée.

181561

Cf loi n ° 1983/40 du 18 février 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II- { A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 55/82 abaissant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de musique et instruments assimilés.

p a r

Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 16 Décembre 1982, en présence du Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de l'Economie et des Finances, le Projet de loi n° 55/82 abaissant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de musique et instruments assimilés.

L'exposé des motifs précise qu'il s'agit de ceux destinés à l'enregistrement du son et à la reproduction d'images ou de son tels les magnétophones, les vidéos, les magnétoscopes, etc. . La TVA leur est appliquée actuellement à l'importation au taux majoré de 50%, ce qui représente une fiscalité globale de 140% de la valeur CAF augmentée d'un droit de douane de 15% et d'un droit fiscal d'entrée de 45%.

Le Ministre a indiqué, devant vos Commissaires, qu'une fiscalité aussi lourde pouvait inciter à la fraude. C'est ici le lieu de rappeler que les membres de votre Commission des Finances et des Affaires économiques ont exprimé, dans le passé, le même sentiment à plusieurs occasions.

Une manière efficace de lutter contre la fraude, dans ce cas précis tout au moins, est de réduire la taxation à l'importation. Ceci paraît d'autant plus opportun qu'il n'existe encore ni dans notre pays, ni dans le reste de la CEAQ, d'industries à protéger dans cette branche d'activité. Telle est la façon de voir du Gouvernement et des membres de votre commission des Finances et des Affaires économiques. Tel est aussi l'objet du présent projet de loi. S'il est adopté, la TVA frappant à l'importation les articles considérés sera appliquée au taux normal de 20% sur la valeur CAF augmentée des droits d'entrée.

./..

- 2 -

La fiscalité globale à l'importation passera de 140 à 92%. Un tel allègement fiscal n'aura pas d'incidences budgétaires graves compte tenu de l'effet de réduction qu'il ne manquera pas de produire sur la fraude.

Le Gouvernement et la Commission proposent que le taux de réduction de la TVA contenu dans le texte soit testé et qu'à l'expérience il soit révisé éventuellement. D'autres réductions de taux pourraient être envisagées, en faveur d'autres produits, à l'avenir.

Sous le bénéfice de ces observations, les membres de votre Commission ont adopté à l'unanimité le présent projet de loi. Ils vous demandent de bien vouloir l'adopter à votre tour.

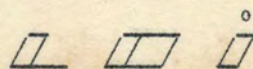
Je vous remercie.

1B1561

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41



ABAISSANT LE TAUX DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE APPLICABLE AUX APPAREILS
DE MUSIQUE ET INSTRUMENTS ASSIMILES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 27 JANVIER 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le 11ème de l'annexe 3 du livre II du Code Général
des Impôts est abrogé.

DAKAR, 1^e 27 JANVIER 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Léna FALL DIAGNE